

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Rhône
éducation
nationale



Lyon, 1 décembre 2016

**ASH du Rhône
Adaptation scolaire et
Scolarisation des élèves
Handicapés**

Affaire suivie par :
Jaël VIEIRA

2016-2017

Téléphone :
04.72.80.69.14
Télécopie :
04.72.80.67.37

Mél :
ce.0692726n@ac-lyon.fr
Site internet :
<http://www.ia69.ac-lyon.fr>
21 rue Jaboulay
69309 – Lyon Cedex 07

L'inspecteur d'académie – directeur académique des
services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs d'école
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les enseignants référents pour
les élèves en situation de handicap

Copie à Monsieur le directeur de la MDMPH du Rhône

**Objet : Attribution du matériel pédagogique adapté (MPA) dans le
département du Rhône**

Références :

Décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap

Circulaire n°2001-061 parue le 05 avril 2001

Circulaire n°2001-221 parue le 29 octobre 2001

Circulaire n°2016-117 parue le 08 août 2016

Pièces jointes :

Tableau récapitulatif de la procédure de demande de MPA

Formulaire de demande de MPA auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

Fiche d'évaluation du prêt de matériel à remplir dans le cadre de l'ESS

1) Rappel des textes

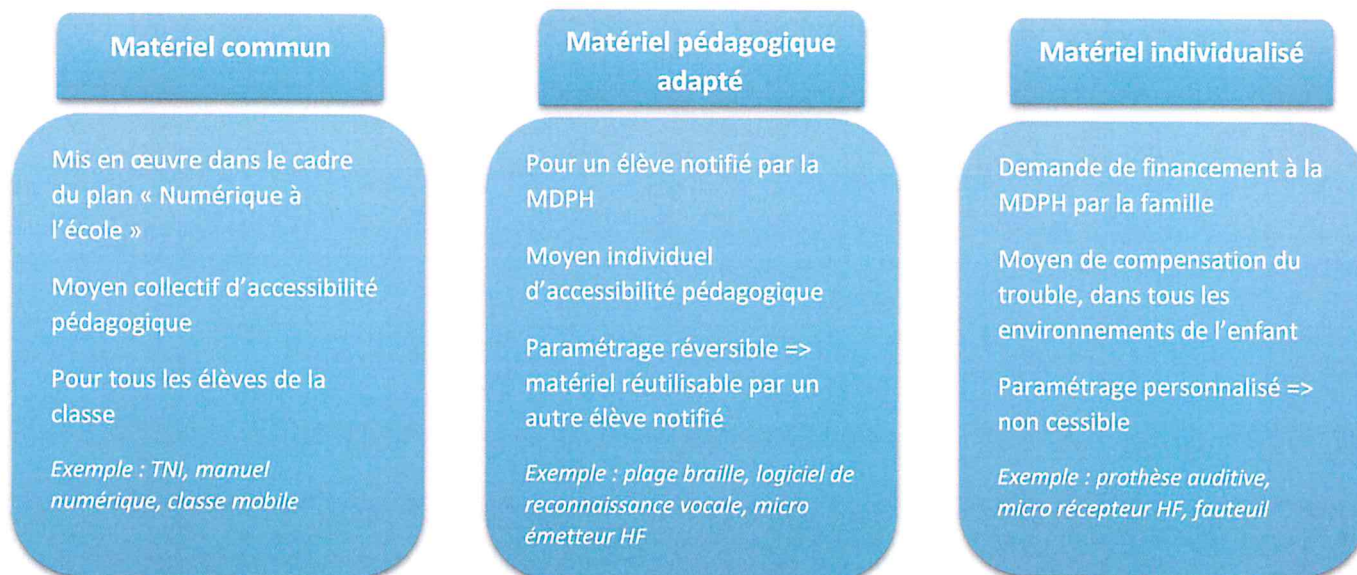
Comme le précise la circulaire 2001-061 du 5 avril 2001, le prêt de matériel pédagogique adapté est prévu afin de faciliter l'accès à l'autonomie des élèves en situation de handicap au cours de la scolarisation. Ce matériel répond prioritairement aux besoins particuliers des élèves présentant des troubles sensoriels ou moteurs. Les besoins des élèves présentant un autre trouble peuvent aussi être pris en considération, dès lors que le matériel sollicité apporte une contribution déterminante à l'amélioration de la scolarité.

Le décret 2014-1485, portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap, précise qu'il est désormais de la compétence de la MDPH de notifier les mesures de compensation de nature à favoriser la scolarité de l'élève, notamment l'attribution d'un matériel pédagogique adapté.

En conséquence, le projet personnalisé de scolarisation (PPS) rédigé par la MDPH définit clairement le recours au matériel pédagogique adapté et apporte des précisions sur la nature du matériel à mettre à disposition (ordinateur, logiciels spécialisés, autre matériel...).

2) Objectif du matériel pédagogique adapté

Le matériel pédagogique adapté est à distinguer du matériel commun de la classe et du matériel spécifiquement individualisé à l'élève en situation de handicap.



NB : on remarquera que pour les élèves ayant un trouble de la fonction auditive qui peuvent bénéficier d'un micro HF, la partie émettrice est considérée comme du MPA alors que la partie réceptrice est, par contre, complètement individualisée donc non cessible (elle reste à la charge de la famille qui peut demander un complément d'allocation ou une prestation compensatoire au handicap auprès de la MDPH).

Ce matériel est, pour l'enseignant, un outil pédagogique permettant de rendre accessibles les savoirs. Dans la conception de son enseignement, il doit penser la place de l'outil pour faciliter l'activité de l'élève.

Ce matériel est, pour l'élève, un moyen d'apprendre et de faire face à ses difficultés scolaires en utilisant un outil qui le soulage de certaines tâches qui peuvent parasiter l'accès aux objectifs d'apprentissage. C'est un matériel qui lui permet plus d'autonomie dans l'activité.

3) Procédure pour une première demande de matériel

Les procédures relatives aux demandes de prêt de matériel pédagogique adapté à usage individuel (pour les établissements publics et privés) et à usage collectif (pour les établissements publics) sont les suivantes :

✓ **Matériel individuel**

La possibilité de disposer de matériel pédagogique adapté est évoqué en équipe de suivi de scolarisation (ESS), ou en réunion d'équipe éducative s'agissant d'un élève n'étant pas identifié dans le champ du handicap.

Une synthèse des échanges est écrite dans le GEVA-sco.

La demande est alors instruite par la MDPH qui notifie le recours à du matériel pédagogique adapté et qui préconise la nature du matériel.

Notification en mains, la famille retire le formulaire de demande de matériel pédagogique adapté auprès de l'enseignant référent aux élèves en situation de handicap du secteur ou du service compétent de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DAG – Mme CARCIOFI – DSDEN du Rhône

21, rue Jaboulay 69007 Lyon). Elle le complète conjointement avec l'équipe enseignante de l'école et les professionnels libéraux, le cas échéant.

Le formulaire est retourné au service compétent qui prépare le matériel (DAG – Mme CARCIOFI – DSDEN du Rhône 21, rue Jaboulay 69007 Lyon). Une convention de prêt signée entre l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale et la famille permettra de mettre à disposition ce matériel pour la durée indiquée sur la notification de la MDPH. Une copie de cette convention est envoyée au directeur d'école ou au chef d'établissement.

Chaque année, lors de l'ESS, l'utilisation effective du matériel ainsi que sa contribution déterminante à l'amélioration de la scolarité sont évaluées.

✓ **Cas particulier de la cité scolaire Elie Vignal et de la cité scolaire René Pellet**

Si l'élève est scolarisé dans l'un de ces établissements lorsque le matériel est notifié par la MDPH, le prêt du matériel se fait directement au sein de l'établissement. Dans ce cas, la famille doit se rapprocher du chef d'établissement pour connaître la démarche mise en œuvre pour l'octroi du matériel.

✓ **Matériel collectif**

Seuls les établissements publics sont concernés par l'octroi de matériel à usage collectif. Lorsque plusieurs élèves en situation de handicap sont notifiés pour du matériel pédagogique adapté dans l'établissement, la DSDEN peut prêter des périphériques informatiques ou du matériel très spécifique lié au trouble (emboisseuse braille par exemple) qui seront utilisés par/pour tous ces élèves. La demande à la DSDEN ne nécessite pas de notification de la MDPH. Cette dernière prêtera du matériel en fonction du budget disponible.

Pour d'autres types de matériel à usage collectif (ordinateurs, par exemple), l'établissement pourra solliciter la collectivité territoriale compétente.

4) Procédure pour un renouvellement ou un complément de matériel

Dans l'hypothèse de matériel obsolète, détérioré ou en cas de vol, et sous réserve de la validité de la notification de la MDPH, la famille constitue une nouvelle demande en remplissant de nouveau le formulaire et, dans tous les cas, ramène le matériel pour évaluation par le service technique du MPA (M. CAMUZET). Toute demande de complément de matériel est identique à cette démarche.

En cas de détérioration pour cause d'utilisation non conforme à la convention de prêt, la DSDEN se réserve le droit de dénoncer cette dernière. (art. 1880 du code civil : « L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages et intérêts, s'il y a lieu »).

5) Consignes particulières

Il convient de distinguer le prêt de matériel pédagogique adapté de l'attribution de mobilier, cette dernière relevant de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement.

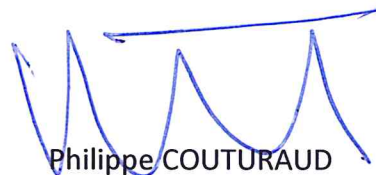
En aucun cas, il ne pourra s'agir de l'attribution d'une subvention ou d'un remboursement de matériel acheté au préalable.

Le prêt de matériel pédagogique adapté s'appuie sur une analyse précise des besoins scolaires de l'élève et de la réponse pédagogique la plus pertinente. Cela devra être clairement exposé dans le formulaire de demande.

Le matériel pédagogique adapté ne sera efficace que si l'enseignant et l'élève sont formés à son utilisation. Tant que l'élève ne maîtrise pas cet outil, il peut devenir un obstacle aux apprentissages. Il conviendra qu'un professionnel paramédical puisse accompagner l'élève dans la maîtrise du matériel mis à disposition. De son côté, l'enseignant peut solliciter le conseiller au numérique éducatif de sa circonscription pour une aide formative.

Une aide peut être apportée sur le choix ou l'installation du matériel par les personnels suivants :

- ✓ Pour les élèves présentant un trouble de la fonction auditive : enseignants du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (SSEFS), ssefis.recteurlouis@fondation-ove.fr, 04 72 78 71 00
- ✓ Pour les élèves présentant un trouble de la fonction visuelle : enseignants du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie scolaire (SAAAS), saas@lespep69.org, 04 37 43 39 19
- ✓ Pour les élèves présentant un trouble de la fonction motrice : enseignants du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ARIMC, sessad@arimc-ra.org, 04 78 43 21 60
- ✓ Pour les élèves présentant un trouble des fonctions cognitives : conseillère pédagogique ASH - helene.terrat@ac-lyon.fr, conseiller au numérique éducatif ASH – frederic.simon@ac-lyon.fr



Philippe COUTURAUD